

CONTRATS PUBLICS

**PROCÉDURE PORTANT SUR
LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN
DES PLAINTES**



Société du Centre des congrès
de Québec



TABLE DES MATIÈRES

1	CADRE LÉGAL.....	4
1.1	Processus visés	4
1.2	Plaintes sans représailles	4
1.3	Préserver vos droits à un recours	4
2	CONDITIONS APPLICABLES	4
2.1	La plainte est-elle le recours approprié?.....	4
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'information ou de précision	4
	Lorsque les documents ne sont pas conformes aux règles prévues à la Loi.....	5
2.2	Qui peut déposer une plainte ?	5
	Pour un appel d'offres public	5
	Pour un contrat de gré à gré.....	5
2.3	Contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte	5
2.3.1	Seuils minimaux.....	6
3	TRANSMISSION ET RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ	6
3.1	À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?	6
	Pour un appel d'offres public	6
	Pour un contrat de gré à gré.....	6
3.2	Quand la plainte doit-elle être reçue ?.....	6
	Pour un appel d'offres public	6
	Pour un contrat de gré à gré.....	7
3.3	Accusé-réception	7
3.4	Retrait d'une plainte	7
	Pour un appel d'offres public	7
	Pour un contrat de gré à gré.....	7
4	PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES	7
4.1	Vérification de l'intérêt du plaignant.....	7
	Pour un appel d'offres public	7
	Pour un contrat de gré à gré.....	8

4.2	Analyse de la recevabilité de la plainte	8
	Pour un appel d'offres public	8
	Pour un contrat de gré à gré.....	8
4.3	Rejet de la plainte	9
	Pour un appel d'offres public ou un contrat de gré à gré	9
4.4	Analyse approfondie de la plainte.....	9
	Pour un appel d'offres public	9
	Pour un contrat de gré à gré.....	10
5	CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER.....	10
5.1	Transmission de la décision aux plaignants	10
	Pour un appel d'offres public	10
	Pour un contrat de gré à gré.....	11
5.2	Mesures correctives, s'il y a lieu	11
	Pour un appel d'offres public	11
	Pour un contrat de gré à gré.....	11
5.3	Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la Société du Centre des congrès de Québec	11
	Pour un appel d'offres public	11
	Pour un contrat de gré à gré.....	11

2019-06-21

1 CADRE LÉGAL

Cette procédure est en application de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

1.1 Processus visés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours (ci-après appelés « appel d'offres public »).

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser (ci-après appelés « contrat de gré à gré »). La manifestation d'intérêt constitue une plainte aux fins de cette procédure.

1.2 Plaintes sans représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Société du Centre des congrès de Québec (la Société).

De plus, la Société ne peut menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de la Société. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.3 Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP), toute plainte à la Société doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2 CONDITIONS APPLICABLES

2.1 La plainte est-elle le recours approprié?

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'information ou de précision

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents publiés dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO), le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié dans le SEAO.

Lorsque les documents ne sont pas conformes aux règles prévues à la Loi

Si les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la Société en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié dans le SEAO.

2.2 Qui peut déposer une plainte ?

Pour un appel d'offres public

Seule une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées (ou son représentant) à participer au processus d'appel d'offres public peut porter plainte.

Pour un contrat de gré à gré

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution peut en manifester son intérêt.

2.3 Contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte

Les contrats suivants qui sont visés par un accord intergouvernemental, qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

- 1) les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

- 2) les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette Loi;
- 3) les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Les contrats assimilés à des contrats de services sont les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qui sont visés par un accord intergouvernemental, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 4) les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 5) tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 Seuils minimaux

Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$

Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

3 TRANSMISSION ET RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

3.1 À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

Pour un appel d'offres public

La plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel bjobin@convention.qc.ca. La plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

Pour un contrat de gré à gré

Le [formulaire de manifestation d'intérêt](#) doit être transmis par voie électronique à l'adresse courriel bjobin@convention.qc.ca.

3.2 Quand la plainte doit-elle être reçue ?

Pour un appel d'offres public

Une telle plainte doit être reçue par la Société à l'adresse courriel bjobin@convention.qc.ca au plus tard à la date limite de réception des plaintes¹ indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Société à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Société pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information à l'adresse courriel formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca.

Pour un contrat de gré à gré

Une manifestation d'intérêt doit être reçue par la Société à l'adresse courriel bjobin@convention.qc.ca au plus tard à la date limite fixée pour la réception des manifestations d'intérêt indiquée dans le SEAO.

3.3 Accusé-réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un contrat de gré à gré, la Société transmettra un accusé de réception au plaignant dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte.

3.4 Retrait d'une plainte

Pour un appel d'offres public

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle à l'intérieur de cette même période.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Société un courriel à l'adresse suivante : bjobin@convention.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, la Société inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Pour un contrat de gré à gré

Le retrait d'une manifestation d'intérêt doit impérativement se faire avant la date limite de réception des plaintes sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle à l'intérieur de cette même période.

4 PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

Pour un appel d'offres public

La Société vérifiera que le plaignant a l'intérêt requis, c'est-à-dire qu'il est une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées (ou leur représentant) à participer au processus d'appel d'offres public en cours.

La Société indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

Pour un contrat de gré à gré

La Société vérifiera que le plaignant est une entreprise, soit une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle qui peut être en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé.

4.2 Analyse de la recevabilité de la plainte

Pour un appel d'offres public

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

Quand :

- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Comment :

- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel bjobin@convention.qc.ca.
- Être présentée sur le formulaire de l'AMP.

Quoi :

- Concerner un contrat public visé à la section 2.3.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.
- Les documents relatifs au processus d'adjudication faisant l'objet de la plainte prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Pour un contrat de gré à gré

Pour être recevable, la manifestation d'intérêt doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

Quand :

- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des manifestations d'intérêt indiquée dans le SEAO.

Comment :

- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel bjobin@convention.qc.ca.

Quoi :

- Concerner un contrat public visé à la section 2.3.
- Porter sur les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention de conclure le contrat de gré à gré visé.

4.3 Rejet de la plainte**Pour un appel d'offres public ou un contrat de gré à gré**

La Société rejettera une plainte (ou une manifestation d'intérêt) dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues aux sections 4.1 et 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte (ou sa manifestation d'intérêt), un recours judiciaire.

4.4 Analyse approfondie de la plainte**Pour un appel d'offres public**

La Société procédera à l'analyse de la plainte à partir des éléments soulevés dans le formulaire de plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la plainte contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen de la plainte détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres **prévoient** effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Société transmettra sa décision au plaignant et modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte afin de rectifier la situation.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres **ne prévoient pas** de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la Société transmettra sa décision au plaignant sans toutefois modifier les documents concernés par le processus visé par la plainte.

Pour un contrat de gré à gré

- La Société procédera à l'analyse de la capacité de l'entreprise à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention à partir des éléments soulevés dans le formulaire de manifestation d'intérêt.

Si la situation l'exige, le responsable de l'examen de la manifestation d'intérêt reçue contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de manifestation d'intérêt.

Au terme de l'analyse approfondie de la manifestation d'intérêt, le responsable de l'examen de la manifestation d'intérêt détermine le bien-fondé ou non de la manifestation d'intérêt :

- Si le responsable de l'examen de la manifestation d'intérêt constate que le plaignant **possède la capacité** à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention, la Société transmettra sa décision au plaignant, annulera l'intention de conclure le contrat de gré à gré et si la Société décide de poursuivre le processus contractuel, elle procédera par la suite à un appel d'offres public.
- Si le responsable de l'examen de la manifestation d'intérêt constate que le plaignant **ne possède pas la capacité** à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention, la Société transmettra sa décision au plaignant et maintiendra son intention de conclure le contrat de gré à gré.

5 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 Transmission de la décision aux plaignants

Pour un appel d'offres public

La Société transmettra sa décision par voie électronique à tout plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la raison du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO. La Société s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Immédiatement après avoir transmis sa décision à chaque plaignant, la Société indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise. Cette mention est effectuée dans le SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

Pour un contrat de gré à gré

La Société transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. La Société s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.2 Mesures correctives, s'il y a lieu

Pour un appel d'offres public

La Société modifiera par addenda les documents d'appel d'offres si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Pour un contrat de gré à gré

La Société procédera par appel d'offres public si elle décide de poursuivre le processus contractuel et si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la Société du Centre des congrès de Québec

Pour un appel d'offres public

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société.

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Société.

Pour un contrat de gré à gré

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société.

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Société.